

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 76/2026

SEANCE DU 23 JUIN 2026

|                                               |   |    |
|-----------------------------------------------|---|----|
| Nombre de conseillers élus                    | : | 33 |
| Nombre de conseillers présents                | : | 30 |
| Nombre de conseillers absents excusés         | : | 03 |
| Nombre de conseillers ayant donné procuration | : | 03 |
| Nombre de conseillers absents non excusés     | : | 00 |

Sous la présidence de Monsieur Thierry HORY, Maire

**ETAIENT PRESENTS :**

Mme CASCIOLO, M. LISSMANN, Mme GREEN, M. IGEL, Mme JACOB VARLET, M. SCHWICKERT, Mme VUILLEMIN, M. BIEBER, Mme LEBARD, M. HOCQUET, Mme LHUILLIER, Mme LELOUP, M. HOUNNOU, M. FUCHS, M. STROZYNA, M. DUCHENE, Mme GATTO, Mme MOREAU, M. SCHMITT, M. GREMLING, Mme HANSE, Mme LARCHER, Mme PARISOT, M. SCHMIDT, M. SAMHI, M. NOWICKI, Mme MAZUET, M. FEHR, Mme ASSER PETIT.

**ETAIENT ABSENTS** – excusés : Mme BOCHET (procuration à Mme CASCIOLO), M. CHARTIER (procuration à M. NOWICKI), Mme FAGES (procuration à Mme ASSER PETIT).

**ETAIENT ABSENTS** – non excusés : Néant

**Secrétaire de séance** : Mme GUENIER-DELAFFON, Directrice Générale des Services

**Date d'envoi de la convocation** : 17 juin 2026

**2.3 - FINANCES LOCALES**

**Tarifs de la Taxe sur la Publicité Extérieure (TPE)**

**Rapporteur : Mme CASCIOLO**

L'article 171 de la Loi n° 2008-776 du 04/08/2008 de Modernisation de l'Économie a procédé à une refonte des taxes locales sur la publicité.

Ainsi, depuis le 01/01/2009, les taxes locales sur la publicité (taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses, taxe sur les emplacements publicitaires fixes et taxe sur les véhicules publicitaires) sont remplacées par une taxe unique, dénommée Taxe sur la Publicité Extérieure (TPE) anciennement dénommée TLPE.

Récemment, la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure, jusque-là régie par des dispositions figurant aux articles L2333-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), a été recodifiée au 01/01/2024 dans le Code des Impositions sur les Biens et Services (CIBS).

En effet, l'ordonnance n°2023-1210 du 20/12/2023 a créé le titre V « Communication numérique, culture » du Livre IV « autres impositions sectorielles » du Code des Impositions sur les Biens et Services (CIBS). Une section est consacrée à la Taxe sur la Publicité Extérieure (TPE) aux articles L.454-39 et suivants.

Cet outil fiscal vise prioritairement à lutter contre la pollution dite « visuelle », que peut constituer la publicité extérieure lorsque son usage n'est pas modéré, en régulant le nombre et le dimensionnement des supports publicitaires. Par ailleurs, cette taxe représente une recette non négligeable pour les collectivités.

Tous les supports publicitaires extérieurs installés sur le territoire communal et visibles depuis toutes voies ouvertes à la circulation publique sont concernés par cette taxe :

- Constitue un **dispositif publicitaire** : toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;
- Constitue une **enseigne** : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;
- Constitue une **pré enseigne** : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Par ailleurs, le Code des Impositions sur les Biens et Services précise les exonérations de droit :

N'est pas soumis à la taxe le support dont le seul objet est :

- L'affichage d'informations à visée non commerciale
- L'indication d'une direction, sous réserve que le support ait le caractère d'une enseigne
- L'indication du lieu d'exercice d'une profession réglementée

N'est pas soumis à la taxe le support dont l'objet est l'un des suivants :

- L'indication des horaires ou des moyens de paiement d'une activité
- L'indication des tarifs d'une activité, si la superficie du support est inférieure ou égale à 1 m<sup>2</sup>
- Le respect d'une obligation légale, réglementaire ou résultant d'une convention conclue avec l'Etat.

Lorsque seule une fraction du support a un tel objet, l'exemption s'applique à elle seule

S'agissant des exonérations, le Conseil Municipal peut agir sur les points suivants :

Exonération totale ou tarif réduit de moitié :

- Les enseignes, autres que celles scellées au sol, lorsque la superficie cumulée est inférieure ou égale à 12 mètres carrés
- Les faces des dispositifs publicitaires exploités en vertu d'une concession conclue dans le cadre de l'exercice des compétences communales
- Les faces des dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou des kiosques à journaux
- Les faces de pré-enseignes d'une surface inférieure à 1,50 m<sup>2</sup>
- Les faces de pré-enseignes d'une surface supérieure à 1,50 m<sup>2</sup>

Tarif réduit de moitié uniquement :

- Les enseignes lorsque la superficie est supérieure à 12 mètres carrés et inférieure ou égale à 20 mètres carrés

Par délibération avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédant celle de l'imposition, le Conseil Municipal peut modifier les tarifs et exonérations applicables l'année suivante.

En matière de TPE, l'autorité compétente est libre d'adopter les tarifs de son choix dans la limite des tarifs normaux.

Les tarifs normaux peuvent être majorés par les communes dont la population est inférieure ou égale à 50 00 habitants faisant partie d'un EPCI dont la population est supérieure à 50 00 habitants.

Les tarifs normaux, le cas échéant minorés ou majorés, sont indexés sur l'inflation.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6 et suivants ;

VU le Code des impositions sur les biens et services, notamment ses articles L454-39 à L454-77 ;

VU l'arrêté du 9 mars 2026 constatant les tarifs indexés sur l'inflation de la TPE ;

VU la délibération du 23 juin 2025 fixant les tarifs pour l'année 2026 ;

VU l'avis de la commission des finances du 15 juin 2026 ;

L'exposé du rapporteur entendu,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE DE**

**MAINTENIR** l'exonération des ensembles d'enseignes dont la somme des superficies est inférieure à 7 m<sup>2</sup> ;

**FIXER** les tarifs suivants pour l'année 2027 :

| Enseignes                                                        |                    | €/ m <sup>2</sup>       |
|------------------------------------------------------------------|--------------------|-------------------------|
| Surface > 0 m <sup>2</sup> et ≤ 7 m <sup>2</sup>                 | Non scellée au sol | 0                       |
|                                                                  | Scellée au sol     | 0                       |
| Surface > 7 m <sup>2</sup> et ≤ 12 m <sup>2</sup>                | Non scellée au sol | 25,00                   |
|                                                                  | Scellée au sol     | 25,00                   |
| Surface > 12 m <sup>2</sup> et ≤ 20 m <sup>2</sup>               |                    | 50,10                   |
| Surface > 20 m <sup>2</sup> et ≤ 50 m <sup>2</sup>               |                    | 50,10                   |
| Surface > 50 m <sup>2</sup>                                      |                    | 100,40                  |
| <b>Dispositifs publicitaires et pré enseignes non numériques</b> |                    | <b>€/ m<sup>2</sup></b> |
| Surface ≤ 50 m <sup>2</sup>                                      |                    | 25,00                   |
| Surface > 50 m <sup>2</sup>                                      |                    | 50,10                   |
| <b>Dispositifs publicitaires et pré enseignes numériques</b>     |                    | <b>€/ m<sup>2</sup></b> |
| Surface ≤ 50 m <sup>2</sup>                                      |                    | 75,40                   |
| Surface > 50 m <sup>2</sup>                                      |                    | 148,80                  |

**RAPPELER** que les tarifs sont indexés chaque année sur l'inflation ;

**RAPPELER** que la taxe sur la publicité extérieure sera recouvrée annuellement par la commune et qu'elle sera payable, conformément aux articles L454-71 du code des impositions sur les biens et services et aux articles L2333-14, R2333-14 et 15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibération exécutoire compte tenu de sa publication le 30 juin 2026

Pour extrait conforme, Marly, le 30 juin 2026

La secrétaire de séance

Lucie GUENIER DELAFON  
Directrice Générale des Services



Le Maire

Thierry HORY

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, la présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.